

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 avril 2020**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population dont, en annexe, les services prioritaires maintenus en activité;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier cette annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-018 du 9 avril 2020;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020,

2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-018 du 9 avril 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**» par le suivant :

«*c. Industrie des produits du bois et travaux sylvicoles*»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *h* de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», de «*et miniers*»;

3^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**5. Activités manufacturières prioritaires**», du paragraphe suivant :

«*j. Activités d'exploitation minière*»;

4^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**6. Commerces prioritaires**», du paragraphe suivant :

«*p. Produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et logistique*»;

5^o par l'ajout, à la fin de la rubrique «**9. Secteur de la construction**», du paragraphe suivant :

«*d. Aménagement et entretien paysagers (incluant pépinières, centres jardin et commerces de piscines)*»;

6^o par le remplacement du paragraphe *g* de la rubrique «**11. Services prioritaires de transport et logistique**» par le suivant :

« g. Stations-service, entretien et réparations de véhicules, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière »;

QUE le présent arrêté s'applique à compter du 15 avril 2020.

Québec, le 14 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72468

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-07 du ministre des Transports en date du 15 avril 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 441 et a. 633.1)

CONCERNANT des modifications à l'échéance du 1^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en vertu des articles 1 et 2 du Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44), édicté en vertu de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est fixée du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;

VU qu'en application de l'article 633.1 de ce code, le ministre a établi le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001), l'article 3 de ce projet pilote fixant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de véhicules hors route;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de pandémie, l'accès aux services d'entretien des véhicules s'est avéré limité pour la population;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'échéance du 1^{er} mai prévue dans les dispositions réglementaires précitées pour cesser d'utiliser des antidérapants crée des difficultés et qu'il est opportun d'en prévoir le report au 5 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

VU les articles 12, 13, 17 et 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoient qu'un règlement peut ne pas faire l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif le justifiant est publié avec le règlement;

VU le cinquième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— la situation de pandémie de la COVID-19 a occasionné un accès limité, pour la population, aux services d'entretien de véhicules;

— la date du 1^{er} mai 2020 pour cesser d'utiliser des antidérapants sur les pneus des véhicules visés, compte tenu de cette situation de pandémie, est source de difficultés sérieuses pour les personnes concernées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Malgré les articles 1 et 2, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».

PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DES VÉHICULES HORS ROUTE

2. L'article 3 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001) est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».